

formation se rapporte au calcaire du Jura, *calcaire oolithique* de M. Charbaut. Les assises inférieures du terrain du Jura, caractérisées par la présence des gryphites, manquent dans le département de l'Aveyron, du moins dans la partie qui fait l'objet de ce mémoire.

Nota. Le combustible exploité à Saint-George est employé par les maréchaux de Milhaud et de Saint-Affrique; il brûle sans répandre la mauvaise odeur qu'exhalent la plupart des combustibles postérieurs à la craie. Il ne colle point, et contient 13 pour 100 de matières terreuses; il donne, à la distillation, les mêmes produits que les houilles provenant des terrains de grès.

Voici le résultat des essais faits sur la houille de Saint-George :

		Sur 100 de houille.	
Coak.....	}	charbon.....	56,50
		mat. terreuses..	13,00
Produits volatils...	}	mat. liquides...	22,00
		mat. gazeuses..	8,50
		Total.....	100,00

La distillation produit d'abord une petite quantité d'eau, qui n'est ni acide ni alcaline. On obtient bientôt un liquide laiteux qui rougit le papier de tournesol. A ce produit succède un goudron noir, accompagné d'une huile jaunâtre et d'un liquide alcalin; ce liquide, saturé par l'acide muriatique, et broyé ensuite avec de la chaux vive, a donné une forte odeur d'ammoniaque. Les houilles des terrains de grès donnent des produits absolument semblables. Les matières terreuses sont uné argile mêlée d'un peu de carbonate de chaux.

NOTE

Sur la formation gypseuse des environs de Saint-Léger-sur-Dheune, département de Saône-et-Loire (1).

PAR M. J. LEVALLOIS, Aspirant Ingénieur au Corps royal des Mines.

LORSQUE j'ai observé, en 1821, les terrains des environs de Saint-Léger, je ne connaissais pas d'*horizons géognostiques* auxquels je pusse les rapporter bien précisément; mais aujourd'hui que j'ai pu constater leur identité avec ceux des environs de Vic (Meurthe), et que la place de ces derniers dans l'ordre général des formations a été bien assignée par M. l'ingénieur Voltz, je vais remplir cette lacune.

En visitant, dès mon arrivée à Vic, la carrière à plâtre qui se trouve auprès de la ville, je fus frappé de la ressemblance qu'elle m'offrit, tant par la nature que par la disposition de ses couches, avec celles que j'avais vues à Saint-Léger; et, depuis, j'ai eu occasion de reconnaître la même ressemblance dans les autres plâtrières des environs.

Ici, en effet, comme à Saint-Léger, on voit une alternative bien prononcée de bancs de gypse et de bancs de marnes diversement colorés, le gypse présentant dans les deux localités les mêmes caractères minéralogiques.

Ici encore, comme à Saint-Léger, on voit, tout à la partie supérieure de la carrière, au-dessus du gypse, de petits bancs séparés eux-mêmes par des marnes, d'un calcaire blanchâtre, compacte, et que M. Voltz décrit dans le système qu'il appelle *marnes et calcaires supérieurs*.

A Vic, la formation gypseuse consiste principalement en marnes, au milieu desquelles le gypse se trouve seule-

(1) Cette note est destinée à servir de complément au mémoire publié dans ce Recueil, t. VII, p. 403 et suivantes.

ment enveloppé en *amas*, et qui, à cause de cela, ont souvent une stratification très-irrégulière. Il en est de même à St.-Léger, où on a reconnu que les masses de gypse exploitables étaient fort limitées, et où l'on trouve aussi en plusieurs points, comme je l'ai fait remarquer, les marnes colorées des carrières à plâtre, dans une position tout-à-fait pareille, sans qu'elles contiennent pour cela la moindre trace de gypse. J'ai signalé aussi la stratification courbée en arceaux, que présentent les couches de ces carrières, pendant que le terrain d'alentour est à stratification plane. Là, comme à Vic, cette irrégularité est produite par l'irrégularité même de la forme des *amas*.

En gravissant la colline au pied de laquelle est ouverte la carrière de Vic, on trouve bientôt le *calcaire à gryphites*, après avoir passé sur le *quadersanstein*. Ce *calcaire à gryphites non épineuses, lias des Anglais, partie inférieure des calcaires jurassiques*, est identique avec celui que l'on voit au-dessus de la formation gypseuse de Saint-Léger. Le *quadersanstein* existe-t-il ou non dans ce dernier lieu? Pour répondre à cette question, il aurait fallu pouvoir observer la partie de la colline qui s'étend entre les plâtrières et le *calcaire à gryphites*; mais cette partie est entièrement couverte de terre végétale. J'ai bien trouvé un grès, qui, par ses caractères minéralogiques, se rapproche beaucoup de certaines roches du *quadersanstein* de Vic; mais n'ayant pas pu bien constater sa position, je l'avais regardé, malgré les dissemblances qu'il offrait, comme faisant partie du grès houiller qui se trouve non loin de là, et qui s'enfonce sous la formation gypseuse.

Conclusion.

Le gypse de Saint-Léger se trouve déposé en *amas* au milieu d'une formation, qui consiste principalement en marnes diversement colorées. Cette formation est identique avec celle que M. Volz a décrite à Vic, sous le nom de *marnes avec gypse supérieur*, et par conséquent elle fait partie du *muschelkalk*.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE
DE 1823.

ORDONNANCE du 22 janvier 1823, portant que le sieur Caqueray de St.-Mandé est autorisé à rétablir la verrerie de Routhieux, qu'il possède commune de Beauvoir-en-Lyons (Seine-Inférieure). Ladite usine, dans laquelle l'impétrant pourra employer le bois comme combustible, sera composée d'un four à huit pots pour fondre le verre, d'un four à braise, d'une carcaise à sécher le verre, et de deux cages à billettes; le tout conformément aux plans joints à la demande.

Verrerie de
Routhieux.

ORDONNANCE du 22 janvier 1823, portant concession des mines de houille de la commune de Charbonnier (Puy-de-Dôme).

Houillères
de Charbon-
nier.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Il est fait concession, au sieur Déniez, des mines de houille de la commune de Charbonnier, département du Puy-de-Dôme, dans une étendue de deux kilomètres carrés, dix hectares de surface.

ART. II. Cette concession est limitée, ainsi qu'il suit, et conformément aux plans fournis; savoir : à partir du